



DEAS
Case postale 3952
1211 Genève 3

Genève, le 7 octobre 2016

Madame, Monsieur,

Vous êtes au bénéfice de prestations accordées notamment par le service des prestations complémentaires, ou par l'Hospice général et/ou par le service de l'assurance-maladie, en raison de votre situation financière. Pour obtenir ces prestations vous avez dû fournir à l'administration des informations, dont nous n'avons aucune raison de penser qu'elles seraient inexactes ou incomplètes.

Dès lors, le contenu de la présente n'aura très certainement pas de conséquence en ce qui vous concerne personnellement, mais il est de notre devoir de vous informer des dispositions légales entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2016 et qui touchent tout particulièrement les bénéficiaires de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale.

C'est ainsi qu'un nouvel article 148a du Code pénal permet désormais de poursuivre sur le plan pénal toute personne qui obtient de telles prestations, soit en fournissant des informations fausses ou incomplètes, soit en dissimulant des informations, par exemple des biens mobiliers (comptes bancaires, rentes étrangères...) ou immobiliers en Suisse et/ou à l'étranger, qui auraient pu influencer l'octroi ou le montant de ces prestations. A la même date est entré en vigueur un nouvel article 66a du Code pénal qui imposera au juge de prononcer l'expulsion de Suisse, pour une durée de 5 à 15 ans, de toute personne étrangère qui aura été condamnée pour un certain nombre d'infractions, y compris celles rappelées ci-dessus. Ce n'est qu'exceptionnellement que le juge pourra renoncer à cette expulsion en tenant compte de la situation particulière de la personne condamnée.

Ces conséquences sont donc graves et s'appliquent à toute infraction commise dès l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions légales, à savoir le 1^{er} octobre 2016.

Précisément en raison de la gravité de ces conséquences, et en accord avec les services de Monsieur le Procureur général, il a été décidé qu'il sera renoncé à dénoncer pénalement toute personne qui, spontanément, d'ici au 31 décembre 2016, communiquera des éléments qui n'auront pas été pris en considération pour le calcul des prestations. Au-delà de cette date, les situations portées à notre connaissance seront dénoncées pénalement.

Le présent courrier a pour but d'éviter que quiconque n'ignore ces nouvelles dispositions légales, applicables désormais dans toute la Suisse.

Nous rappelons enfin que tout bénéficiaire de prestations complémentaires cantonales perd son droit aux prestations s'il séjourne hors du canton plus de trois mois par année.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Mauro Poggia